
LE DOCUMENTALISTE ET L'ÉTHIQUE

Jean-Philippe ACCART

Directeur des études, Universités de Berne et de Lausanne - Master of Advanced Studies in Archives, Librarianship and Information Science (MAS ALIS) - Programme de formation continue en archivistique, bibliothéconomie et sciences de l'information

- Cet article donne les grands principes fondamentaux servant à l'élaboration d'un code de déontologie pour les professionnels de l'information et les documentalistes : par rapport à l'utilisateur, à l'employeur, à l'information et à la profession. La plupart des associations professionnelles ont rédigé leur code déontologique. L'exemple du European Council for Information Associations (ECIA) est celui le plus souvent cité.
- Dit artikel geeft de grondbeginselen weer die fungeerden voor de aanmaak van een deontologische code voor de informatiespecialist en de documentalist: dit in verhouding tot de gebruiker, de werkgever, de informatie op zich en de documentalist. Het merendeel van de beroepsverenigingen hebben hun eigen deontologische regels opgesteld. Het meest aangehaalde voorbeeld zijn deze van de European Council for Information Associations (ECIA).

Tout métier proposant des services, en contact avec le public, se doit d'avoir une éthique professionnelle qui permette d'avoir un comportement se référant à des valeurs professionnelles. Elle se concrétise par un ensemble de règles déontologiques qui garantissent les droits et les devoirs de cette profession, ainsi que la qualité du travail ou du service rendu à l'utilisateur. Jean Meyriat, en France, a été un des premiers auteurs à s'intéresser à cet aspect du métier de documentaliste¹, aspect fondamental qui, à bien des égards, structure la profession. Les formations à ce métier ont mis un certain temps à intégrer un cours sur l'éthique professionnelle. Ce sont les associations professionnelles qui, les premières, ont intégré ces règles, assez récemment toutefois : les travaux lancés par le European Council of Information Associations (ECIA) ont permis à l'Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation (ADBS) d'adopter le code européen en 1999², suivie par l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) qui a élaboré le sien en 2003³. Sur le plan francophone, la Corporation des Bibliothécaires du Québec (CPBQ) éditait son code déjà en 1978 et, en Suisse, l'Association genevoise des Bibliothécaires et Professionnels Diplômés en Information documentaire (AGBD) a publié son code en 1998⁴.

L'éthique et la déontologie, de manière générale, sont des notions qui présentent des liens étroits avec la morale, les valeurs, les missions,

mais aussi avec les lois et règlements, les normes, les codes et les chartes. Toutes ces notions sont très étroitement imbriquées.

La déontologie du documentaliste

L'affirmation d'une déontologie est une condition nécessaire pour qu'une profession soit reconnue et considérée comme telle. Les règles doivent être connues, diffusées et respectées aussi bien par les documentalistes eux-mêmes, les utilisateurs des services documentaires et les employeurs. Le documentaliste a ainsi des droits et des devoirs dans la mesure où il exerce une profession de services. Ses droits et ses devoirs s'exercent à l'égard de l'utilisateur, de l'employeur, de l'information et de la profession dans son ensemble⁵.

À l'égard de l'utilisateur :

- l'accès à l'information : l'accès à tout document dont l'utilisateur a besoin pour sa propre information est facilité ;
- le respect des utilisateurs : aucune restriction fondée sur la race, la condition sociale, l'appartenance ou l'origine nationale, sociale, politique ou religieuse ne doit être appliquée ;
- la confidentialité : les informations détenues par le documentaliste sur les utilisateurs et leurs recherches sont confidentielles ; cela

se vérifie dans toutes situations et particulièrement dans le cas d'informations industrielles, stratégiques, militaires, politiques... Généralement, le documentaliste signe un contrat avec son employeur qui spécifie cette clause de confidentialité ;

- la conformité des sources : l'information fournie doit être conforme et mentionner les sources identifiées, c'est-à-dire auxquelles il est possible de se reporter si besoin est. Tout manquement ou erreur doit être corrigé. Le documentaliste est responsable de l'information fournie. Cette question est d'autant plus d'actualité avec, par exemple, les cas de plagats notoires dans les universités : les professionnels de l'information sont alors chargés de mentionner la question du plagiat dans les cours sur la recherche d'information donnés aux étudiants. Des logiciels anti-plagiat ont été développés.

À l'égard de l'employeur :

- la clause de conscience : elle permet au documentaliste de rompre son contrat de travail dans le cas où il verrait son honneur professionnel mis en cause par son employeur ; cette clause doit figurer de manière explicite, avec cependant une garantie de protection ;
- la communication restreinte d'informations : l'employeur doit spécifier au documentaliste les informations qu'il ne souhaite pas voir diffuser : cela s'applique dans le secteur privé par exemple où certaines informations sont considérées stratégiques ou sensibles et ne doivent pas être diffusées à la concurrence ;
- le devoir de réserve : ce devoir est obligatoire de la part du documentaliste par rapport à son employeur.

À l'égard de l'information :

- la responsabilité à l'égard du fonds documentaire et des ressources dont il est dépositaire ;
- le respect des droits d'auteur par rapport aux sources d'information citées et utilisées ;
- la validation et la reconnaissance de la valeur du travail documentaire, notamment des produits documentaires ;
- le secret professionnel par rapport à certaines informations qui lui sont confiées.

À l'égard de la profession :

- l'action de promotion et de reconnaissance de la profession ;
- la participation continue à des réseaux professionnels ;
- l'acquisition de compétences professionnelles propres et le droit à la formation continue ;
- la participation active au développement de la profession : par la voie associative, le partage des connaissances (avec d'autres professionnels, des étudiants et des stagiaires), la publication écrite et la recherche.

Ces principes servent de cadre global et peuvent être adaptés en fonction de la situation de chacun. Ils sont également le moyen de faire reconnaître la profession par les utilisateurs des services d'information et de documentation.

L'exemple du code déontologique du European Council of Information Associations (ECIA)⁶

L'ECIA, qui regroupait neuf associations nationales en information-documentation, a élaboré en 1999 un code de déontologie adopté notamment par l'ADBS. Le code proposé est un code déontologique des professionnels de l'information prenant en compte l'environnement institutionnel, culturel, le cadre de travail en Europe ou hors d'Europe. Quatre grands principes déontologiques sont énoncés :

- *dans le travail* : honnêteté ; indépendance par rapport aux conflits d'intérêts ; être conscient de ses capacités ; respect des autres professionnels ; mise à jour des connaissances ;
- *avec l'employeur* : être à son service, dans les limites de l'éthique professionnelle ; être en accord avec celui-ci par rapport à des rémunérations extérieures ; coopérer avec ses collègues ;
- *avec le client* : confidentialité ; qualité du service rendu ; être libre de préjugés ; ne pas exercer de censure ; les sources utilisées doivent être publiées, pertinentes et fiables ; citation des sources et autorisation éventuelle des auteurs ; correction des erreurs possibles ; respect de la juridiction du pays d'exercice ;
- *professionnellement* : communiquer ces règles aux jeunes professionnels ; leur viola-

tion doit être accompagnée du contrôle strict des informations soumises.

Jean-Philippe Accart
Institut d'histoire - Université de
Berne

Gesellschaftsstrasse 25
3012 Berne
Suisse
jean.accart@hist.unibe.ch
<http://www.archivistique.ch>

Mars 2011

Bibliographie

Accart, Jean-Philippe ; Réthy, Marie-Pierre. *Le métier de documentaliste*. 3^e édition. Electre – Éditions du Cercle de la Librairie, 2008. ISBN 978-2-7654-0961-8.

Association des bibliothécaires français. *Le métier de bibliothécaire*, sous la direction d'Yves Alix. 12^e édition. Electre-Éditions du Cercle de la librairie, 2010. ISBN 2765409773.

Cleff Le Divellec, Sylvia. La responsabilité juridique des professionnels de l'information et de la documentation et les codes de déontologie. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], 2007 (consulté le 27 mars 2011), n° 4, p. 102-103 <<http://bbf.enssib.fr/>>

Harnad Stevan. Ethics of Open Access to biomedical research: just a special case of ethics of Open Access to research. *Philosophy, Ethics, and Humanities in Medicine*, 2007, 2, p. 31.

Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique [en ligne]. UNESCO, 1994 (consulté le 27 mars 2011). <http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html>

Manifeste IFLA pour Internet [en ligne]. IFLA, 2002 (consulté le 27 mars 2011). <<http://archive.ifla.org/III/misc/imf.htm>>

Meyriat Jean. Principes déontologiques des professionnels de l'information et documentation. Le code de l'ECIA. *Documentaliste, sciences de l'information*, 2000, vol. 37, n° 1, p. 42-43.

–, Documentalistes et bibliothécaires. Regards croisés sur leurs formations. *Bulletin des bibliothèques de France*, 1996, t. 41, n° 6, p. 37-40.

–, Déontologie du documentaliste. Énoncé de principes. *Documentaliste, sciences de l'information*, 1991, vol. 28, n° 1, p. 38-39.

Schepens, Paula. *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur : La société de gestion au service de l'auteur et de l'utilisateur* [en ligne]. UNESCO, 2000 (consulté le 8 juillet 2009). <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677f.pdf>>

Notes

¹ Voir Bibliographie.

² Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation (ADBS) [en ligne]. <<http://www.adbs.fr/code-deontologique-de-l-ecia-1980.htm>> (consulté le 20 avril 2011).

³ Association des Bibliothécaires de France (ABF) [en ligne]. <http://www.abf.asso.fr/pages/interieur-contenu.php?categorieTOP=6&categorie=46&id_contenu=78> (consulté le 20 avril 2011).

⁴ Association genevoise des Bibliothécaires Diplômés en Information Documentaire (AGBD) [en ligne]. <<http://www.agbd.ch/code.php>> (consulté le 20 avril 2011).

⁵ Ce paragraphe est inspiré par les écrits de Jean Meyriat et le Code de l'ECIA.

⁶ Association des Professionnels de l'Information et de la Documentation (ADBS) [en ligne]. <<http://www.adbs.fr/code-deontologique-de-l-ecia-1980.htm>> (consulté le 20 avril 2011).

